

U n i d r o i t

INSTITUT INTERNATIONAL POUR L'UNIFICATION DU DROIT PRIVE

COORDINATION DES TRADUCTIONS DU
PROJET DE LOI UNIFORME SUR LA VENTE INTERNATIONALE
DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

P r o c è s - v e r b a l

de la réunion tenue à Rome le 26 avril 1957

Rome, Mai 1957

Le 26 avril 1957, à 17h. 30, se sont réunis au siège de l'Institut: M. le Doyen Joseph HAMEL; M. le Prof. Federico de CASTRO y BRAVO; M. le Dr. Georg PETERSEN; Me Mario MATTEUCCI, Secrétaire général de l'Institut; M. le Prof. Geoffrey HORNSEY, Secrétaire général adjoint de l'Institut; M. le Prof. Fernando SANCHEZ CALERO; Me André M. HENNEBICQ, rédacteur à l'Institut, ayant tous participé aux travaux d'élaboration du projet de loi uniforme sur la vente internationale d'objets mobiliers corporels ou à la traduction de ce projet en allemand, anglais, espagnol et italien.

Cette réunion avait pour objet de confronter les expériences acquises dans la traduction du projet dans les langues susdites ainsi que de surmonter les difficultés rencontrées dans ce travail, grâce aux conseils et avis des juristes ayant pris part à l'élaboration par l'Institut de ce projet et aux discussions de La Haye y relatives.

Un certain nombre de problèmes nés à l'occasion de ce travail de traduction ont été signalés. Ils sont énumérés ci-dessous. Les juristes présents, à l'issue de cette réunion ont exprimé leur satisfaction quant aux résultats de cet échange de vues. Ils ont exprimé le vœu que ce contact puisse se maintenir - même par correspondance - et que les observations ainsi réunies soient transmises par les soins du Secrétariat de l'Institut à la Conférence de La Haye sur la vente.

Les projets de traduction du projet susdit ont été préparés pour:

- l'allemand par M. le Ministerialdirektor Dr. Georg PETERSEN; M. le Prof. Otto RIESE, Vice-Président de la Haute Cour de Justice de la Communauté du Charbon et de l'Acier; M. le Regierungsdirektor Dr. FRANTA, du Ministère Fédéral de la Justice (1);
- l'anglais par MM. les Prof. Benjamin Atkinson WORTLEY, de l'Université de Manchester et Geoffrey HORNSEY, "Lecturer in law" à l'Université de Leeds, secrétaire général adjoint de l'Institut;
- l'espagnol par MM. les Prof. Federico de CASTRO y BRAVO, de l'Université de Madrid et Fernando SANCHEZ CALERO, professeur agrégé à l'Université de Valladolid;
- l'italien par Me Mario MATTEUCCI, Secrétaire général de l'Institut et M. le Dr. Vincenzo PAPI, du Secrétariat de l'Institut.

Les traducteurs ont rencontré de sérieuses difficultés lorsqu'il s'est agi de rendre certains termes français dans leur langue. Ces difficultés découlent surtout de la terminologie spéciale à laquelle les auteurs du projet ont voulu délibérément faire appel.

L'une de ces difficultés - et peut-être la plus grave - est celle dérivant de la définition de la délivrance, contenue dans l'article 20 ("La délivrance consiste dans la remise d'une chose").

(1) Cette traduction, non officielle, a été publiée, avec une analyse de M. le Prof. Otto RIESE, dans Zeitschrift für ausländisches und internationales Privatrecht, 1957, Heft 1.

"Délivrance" a été traduit comme suit dans les langues suivantes:

<u>allemand</u>	<u>anglais</u>	<u>espagnol</u>	<u>italien</u>
"Lieferung"	"delivery"	"entrega"	"consegna"

et "remise" par:

"Aushändigung"	"handing over"	-	"rimessa" (1)
----------------	----------------	---	---------------

MM. les Prof. de CASTRO y BRAVO et SÁNCHEZ CALERO ont souligné que le problème de la traduction du mot "remise" en espagnol était insurmontable. Ils avaient songé un instant aux mots remesa, dación ou consignación mais ils se sont vus forcés de les écarter pour des motifs de langue. Le problème reste donc ouvert pour la traduction de ce mot en espagnol. On pourrait peut-être envisager de rendre "remise" par "entrega material" (2)

M. MATTEUCCI indique de son côté que l'article 60 alinéa 2 parle de "défaut de délivrance" alors qu'il s'agit évidemment (voy. alinéa 1) de "défaut de remise". M. le Doyen Hamel constate le bien-fondé de cette observation qu'il conviendra de signaler à la Conférence de La Haye et aux autres traducteurs.

Un autre problème consiste à distinguer "délivrance" et "livraison" (Chapitre IV, Section II, articles 74 et 75).

(1) Il semble, cependant, préférable de ne pas employer le substantif "rimessa" mais plutôt le verbe: (p.ex.: "la consegna consiste nel rimettere....." ou "nel fatto di rimettere.....").

(2) On pourrait peut-être, comme il a été suggéré pour la traduction italienne, dire: "la entrega consiste en el hecho de dar.....".

Il se complique du fait que le mot "livraison" est également employé dans l'expression "livraisons successives" (article 86).

Dans le texte des articles 74 et 75, "livraison" a été traduit comme suit en:

<u>allemand</u>	<u>anglais</u>	<u>espagnol</u>	<u>italien</u>
"Abnahme"	"taking delivery"		

En espagnol, la difficulté rencontrée plus haut se présente à nouveau, le seul terme disponible étant toujours "entrega", ce qui rend évidemment la distinction impossible. La même difficulté se rencontre en italien où le seul terme disponible est "consegna", ce qui rend aussi la distinction impossible.

D'autre part, M. HORNSEY attire l'attention sur l'emploi du terme "livraison" à l'article 53, alinéa 2. Il constate que le traducteur allemand - comme lui-même d'ailleurs - s'est vu contraint ici, pour des motifs de logique, d'utiliser le mot correspondant à "délivrance" (c'est-à-dire, respectivement, Lieferung et delivery). Il se demande s'il ne s'agirait pas en l'espèce, plutôt d'une délivrance que d'une livraison.

Enfin, l'expression "livraisons successives" (article 86) a été traduite comme suit en:

<u>allemand</u>	<u>anglais</u>	<u>espagnol</u>	<u>italien</u>
"Sukzessivlieferungen"	"delivery by instalments"	"entregas sucesivas"	"consegne successive"

Dans un autre ordre d'idées, M. PETERSEN signale que, de l'avis des traducteurs allemands, l'expression "loi nationale" employée tant à l'article 1 qu'à l'article 18 ne correspond pas chaque fois à la même notion. C'est ainsi qu'en allemand cette expression a été traduite par "inländische Gesetze" à l'article 1 et par "Landesrecht" à l'article 18⁽¹⁾. Ces textes ont déjà donné lieu à diverses discussions en Allemagne et il estime qu'on devra réexaminer toute cette question à La Haye.

M. HORNSEY signale qu'à son avis le projet utilise indifféremment dans le même sens les verbes:

- "demander" (articles 37, 38, 39, 50 al. 1, 65, 79 et 88),
- "exiger" (articles 60, 61, 62 et 76) et
- "réclamer" (article 93).

Le verbe "obtenir" est peut-être aussi employé dans ce même sens à l'article 72 al. 4.

M. le Doyen HAMEL estime que cette remarque doit être portée, elle aussi, à la connaissance de la Conférence de La Haye et des autres traducteurs. Personnellement, il estime que l'on devrait dire partout "demander".

M. HORNSEY signale encore qu'à son avis, aux articles 61, 62 et 63 il faudrait parler de "déclaration" de résolution et non de "demande" de résolution. M. le Doyen HAMEL estime qu'il s'agit d'un lapsus.

(1) Cf. l'étude susmentionnée de M. Otto RIESE, Zeitschrift cit., p. 41. Cf. aussi traduction allemande de "droit national" à l'article 28.

Sur une demande de M. HORNSEY, M. le Doyen HAMEL précise qu'à l'article 53, alinéa 1, il faudrait supprimer la virgule après le mot "inconvenients".

M. HENNEBICQ attire l'attention sur les articles 96 et 100, où apparaît le mot "marchandises", tandis que le projet emploie partout "chose". M. le Doyen HAMEL croit qu'il s'agit ici encore d'un lapsus.

M. le Doyen HAMEL exprime le vœu que le Secrétariat de l'Institut dresse un bref procès-verbal de la présente réunion, dont le texte sera remis pour information à la Conférence de La Haye et aux traducteurs.